



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2023 702

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FONCIER ET URBANISME

**RÉALISATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE SUR LA COMMUNE D'AMETTES -
LIBÉRATION DE PARCELLES - INDEMNISATION A L'EARL DU MOULIN DE LA
CAUCHIETTE, EXPLOITANT**

Considérant que le projet de réalisation d'une zone d'expansion de crue sur la commune d' Amettes nécessite notamment l'acquisition d'un terrain agricole cadastré section B n°527 et n°528, d'une contenance cadastrale totale de 9 750 m²,

Considérant que les propriétaires dudit terrain, Monsieur et Madame MIGNEAU-MIENNÉE, demeurant au 35, allée des Cèdres Rouges Le Touquet-Parie-Plage (62520), ont accepté les modalités d'acquisition proposées par la Communauté d'agglomération, sur la base du protocole agricole et ses avenants, signés entre la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais et le Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais,

Considérant que le Bureau communautaire, par délibération n°2023/BC067 en date du 26 septembre 2023, a décidé d'acquérir ledit terrain,

Considérant qu'il conviendra d'indemniser, concomitamment à la signature de l'acte de vente, l'EARL du Moulin de la Cauchiette, dont le siège est à Amettes (62260), 16 chaussée Brunehaut, exploitant, représenté par Monsieur Juvence MIENNÉE, gérant, ayant accepté de libérer ledit terrain, conformément au bulletin signé et joint en annexe,

Considérant que celui-ci a opté pour une indemnisation sur les bases suivantes, conformément à ce même protocole d'indemnisation :

- une indemnité principale calculée sur la base de 0,8211 € du m², correspondant à la résiliation du bail sur la surface concernée et à la libération de la parcelle, soit, pour une surface de 9 750 m², 8 005,72 €,
- somme à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire de 110 €, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier,

Cette indemnisation due à l'exploitant, tous chefs de préjudices confondus, sera à verser dès la signature de l'acte authentique constatant la vente au profit de la Communauté d'agglomération,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

Le Président,

DECIDE de procéder, dès la signature de l'acte de vente au profit de la Communauté d'agglomération, à l'indemnisation de l'exploitant, l'EARL du Moulin de la Cauchiette, dont le siège est à Amettes (62260), 16 chaussée Brunehaut, représentée par M. Juvence MIENNÉE, gérant, ayant accepté les modalités d'indemnisation sur la base du protocole d'indemnisation agricole, soit 0,8211 € le m², majoré d'une indemnité forfaitaire de 110 €, selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **07. NOV. 2023**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



L'AVERSIN Corinne

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **8 NOV. 2023**

Et de la publication le : - **8 NOV. 2023**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



L'AVERSIN Corinne

Communauté d'agglomération de Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Aménagement d'une zone d'expansion de crues
« Coqueline » sur la commune d'AMETTES

BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE D'EVICION DE L'EXPLOITANT (EVICION DIRECTE)

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

NOM :

Monsieur Juvence MIENNEE, agriculteur, agissant en qualité de gérant de l'Exploitation A Responsabilité Limitée du Moulin de la Cauchiette, dont le siège est à AMETTES, 16, chaussée Brunehaut,

ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'exploitant déclare être locataire des parcelles ci-après désignées :

Commune de AMETTES (62) :

Section	N°	Lieudit	Contenance en m2	Surface en m ² de l'emprise (à parfaire en cas d'arpentage à réaliser)	Propriétaire de la parcelle
B	527	Les Cavins	4 875	4 875	MIGNEAU-MIENNEE
B	528	Les Cavins	4 875	4 875	MIGNEAU-MIENNEE
Surface totale à libérer				9 750	

ARTICLE 3 : DECLARATION

L'exploitant soussigné reconnaît par les présentes être informé de l'emprise du projet et du souhait de la Communauté d'agglomération d'acquérir le terrain d'assiette sur lequel s'exerce l'emprise.

Il déclare par la présente :

- renoncer à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article L.412-1 du Code Rural dont il bénéficie en qualité de locataire en place,
- renoncer à l'exploitation desdites parcelles à compter de la signature de **l'acte de vente des parcelles susvisées** par les propriétaires au profit de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Le bail rural susvisé sera résilié de plein droit le jour de la signature, par le propriétaire et la Communauté d'agglomération, de **l'acte authentique** correspondant.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

A titre d'indemnité définitive, tous chefs de préjudice confondus résultant des engagements ci-dessus, l'exploitant recevra une indemnisation totale s'élevant à la somme de :

HUIT MILLE CENT QUINZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (8 115,72 EUR.), décomposée comme suit :

1° indemnité d'éviction.

SURFACE CONCERNEE en m² (à parfaire si l'arpentage reste à réaliser)	INDEMNITE D'EVICION perte de fumures et arrière fumures et indemnité de libération rapide (euros/m²)	MONTANT TOTAL EN EUROS
9 750	0, 8211	8 005,72

2° - indemnité forfaitaire complémentaire

Une indemnité forfaitaire, en sus, de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation sera versée concomitamment au versement de l'indemnité d'éviction.

Indemnité pour temps passé	(forfait)	110,00 euros
---------------------------------------	------------------	---------------------

Le montant total de l'indemnisation due à l'exploitant lui sera versé concomitamment au paiement, par la Communauté d'agglomération du prix de vente au propriétaire de l'immeuble. L'exploitant transmettra pour ce faire un RIB à la Communauté d'agglomération.

Cette indemnité couvre l'intégralité des préjudices subis du fait de la résiliation du bail.

ARTICLE 6 : AUTORISATION

L'exploitant soussigné donne dès à présent tout pouvoir à la Communauté d'agglomération ainsi qu'à toute personne physique ou morale habilitée par elle qui s'y substituerait, de réaliser sur l'immeuble susvisé toute étude technique (*sondages de sols, levés topographiques, diagnostic archéologique, études géotechniques notamment...*) nécessaire au projet susvisé, sous réserve de l'en prévenir 15 jours avant.

La Communauté d'agglomération fera son affaire du rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, procédera à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Par les présentes, l'exploitant reconnaît être informé que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et, à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.

Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur la(les) parcelle(s) susvisée(s) ou de tout autre événement ayant pour résultat le changement d'exploitant, il s'engage pour lui et ses ayants droits à prévenir l'occupant actuel du terrain de la signature de cet accord et de la date de résiliation du bail et, le cas échéant, de la réalisation par la Communauté d'agglomération des études susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Amélie

le

7 octobre 2012

L'« exploitant »,

(signature précédée de la mention

« lu et approuvé »)

lu et approuvé

